

N°34.2023

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE
L'ETABLISSEMENT CHÂTEAU DU DOUX

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2S5 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l' Habitation. et notamment ses articles 1.122-5, R143-38 et Ri43-39,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les règles générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les dispositions particulières relatives au type O/N,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT et d'accessibilité de la commune d' ALTILLAC,

VU l'avis de cette commission en date du 12 avril 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement CHATEAU DU DOUX est autorisé à ouvrir au public ; il doit se conformer à l'avis émis par la commission de sécurité ; il est classé comme suit :

TYPE	Effectif	Catégorie
Principal : O/N	Jour : 174 Hébergement : 56 Personnel : 2 Total : 176	5ème

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d' incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'éléments de construction ou soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de modification d'installations techniques et des changements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Altillac, le 26 avril 2023.

Le Maire,
Denis PINSAC.



Copies transmises à Préfecture (Bureau Interministériel de la Défense et de la Protection Civile), et Sous-Préfecture, Gendarmerie, Service Départemental d'Incendie et de Secours.

COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT 12 avril 2023 CHATEAU DU DOUX ALTILLAC

AVIS DE SECURITE INCENDIE

CHATEAU DU DOUX

Conformément aux dispositions des articles R143-18, R143-19, R143-38 et R143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : O/N
Catégorie : 5ème

L'établissement comprend plusieurs exploitations ou bâtiments isolés constituant un regroupement d'établissements au sens de l'article GN3 du règlement de sécurité incendie, classés de la manière suivante :

Nom	EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ			Hébergement	Type	Catégorie
	Public	Personnel	Total			
Château	174	5	179	50	O/N	5 ^{ème}
Annexe	174	5	179	60	O/L/N	5 ^{ème}
Piscine	225		225		PA	5 ^{ème}

* Seuls les effectifs scolarisés sont cumulés

Visite de la commission de sécurité le : 12 avril 2023

Date de délivrance de l'arrêté d'ouverture :

26 AVR. 2023

L'autorité
Ayant délivré l'arrêté d'ouverture.

**L'exploitant de l'établissement,
(ou la personne physique le représentant)**

Le Maire,
Denis PINSAC

Le Maire,
enis PINSAC

A AFFICHER A L'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT

PREFECTURE DE LA CORREZE

Tulle, le 12 avril 2023

Services du cabinet du Préfet
B.I.D.P.C

Service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze
Service gestion des risques
N/Réf. : PPMM-23/293

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT

RAPPORT DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

(décret n°95-260 du 8 mars 1995)

code de la construction et de l'habitation article R143-38 et R143-39

Référence SDIS : E007.10019
Préventionniste : Commandant Pascal PACHERIE
Objet de la visite : Visite Levée Avis Défavorable
Dernière visite périodique : 9 mai 2018

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom : CHATEAU DU DOUX
Activités : Hôtel, restaurant
Adresse : Lieu-dit le doux
Commune : 19120 ALTILLAC
Exploitant : SARL SARA DU DOUX représenté par Mme YOUNG Abbie
Téléphone : 07 81 27 48 89

EFFECTIF PUBLIC

Jour : 174
Dont hébergement : 56
Personnel : 2
TOTAL : 176

Type : O/N
Activités : L/PA
Catégorie : 5^{ème}

PRÉSCRIPTIONS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

Le cas échéant, ce rapport doit impérativement être remis à l'organisme retenu pour effectuer les vérifications réglementaires prescrites.

Prescriptions permanentes		Référence	CCH L143-1
1	2		
1.1	Déposer en mairie ou à la DDT toute demande d'autorisation de création, modification ou aménagement d'un ERP.	CCH R143-44	
1.2	Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement.	EN 13	
1.3	Interdire la réalisation de travaux dangereux en présence du public.	GN 8	
1.4	Prendre en compte l'évacuation de personne atteinte d'un handicap.	PE 27 85.	
1.5	Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et de sécurité.		
Prescriptions liées à la visite de l'établissement		Référence	Intervenant
2 -		Référence	Délai accordé
2.1	La commission ramène la périodicité des visites de 5 à 3 ans.	GE 4 84	
2.2	Transmettre à l'autorité de police administrative et la sous-préfecture de Brive la Gaillarde le contrat de maintenance de l'installation de sécurité incendie sur mise en demeure de la commission.	PE 32 MS 58	1 mois
2.3	Lever les observations du rapport de contrôle de la société CHUBB notamment sur le complément de la détection incendie pour des locaux de stockages et techniques.	R 143-34	2 mois
2.4	Ajouter un flash lumineux relié au système d'alarme dans les espaces aménagés pour les personnes souffrant d'handicaps.	EN 8 -5	2 mois
2.5	Afficher les consignes de sécurité dans la chambre PMR du rez-de-chaussée du Château.	PO 11	2 mois
2.6	Finaliser la pose des fermes portes dans le Château	PO 4	2 mois
2.7	Limiter le volume de matériaux et matériaux combustibles dans les locaux du sous-sol du Château et de l'annexe.	R 143-13	Immédiat.

Le maire,

Le Maire,
Denis PINSAC

L'exploitant de l'établissement,
(ou la personne physique le représentant)


Mairie de ALTIAC
19 (Corrèze)

MEMBRES DE LA COMMISSION

Nom	Qualité
Madame BOTTERO-FABRE Lydie	Présidente de la commission - S/P de Brive
Monsieur PINSAC Denis	Représentant la commune - Monsieur le maire
Commandant PACHERIE Pascal	Représentant le DDSIS

PERSONNES ASSISTANT A LA COMMISSION

Nom Prénom	Qualité
Monsieur DEAT Yann	S/P de Brive
Madame YOUNG Abbie	Gérante

ESSAIS EFFECTUES

Type installation	localisation	Type d'essai	Résultat *
SSI	Château Annexe	Détection	C
Alarme		Incendie	C
Déverrouillage issues			C
Recouplement/compartimentage			C
Signalisation/report		Manoeuvre manuelle	C
Issue de secours			

* : C= conforme ; NC= non conforme ; SO= sans objet, NR= non réalisé.

EXAMEN DES PIECES ECRITES

Documents généraux			
Objet	Emetteur	Date	Observations
Registre de sécurité	Exploitant	12 avril 2023	Tenir à jour
Arrêté d'ouverture	Maire		A afficher
Avis sécurité incendie	Maire		A afficher

Contrats d'entretien			
Objet	Détenteur	Date signature	Observations
Porte automatique (CO48)	SARL SARA DU DOUX	12/04/2023	

Autres dispositions (existence, réalisation, nombre de personnes formées, date...)		Observations
Objet		Observations
Consignes de sécurité (CO59, MS47, O21, U48, J40, PE27, PE33)		A afficher
Affichage plan (MS41, O21, PE27, PE35, PS30)		A afficher
Défibrillateur (DAE)		Installé

CONCLUSIONS DE LA VISITE

Les documents présentés et les essais effectués permettent aux membres de la commission d'émettre :

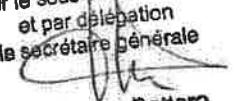
- à l'unanimité,

Un avis FAVORABLE

- à la poursuite de l'exploitation → Pour la totalité de l'établissement
- à la réception de travaux suite à l'ATO1900721D0002

- La première ouverture ou la réouverture de l'établissement est subordonnée à la délivrance d'un arrêté municipal d'autorisation d'ouverture, pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- Saisine de la Commission : Toute demande de visite de sécurité souhaitée par le Maire ou le Chef d'établissement devra être adressée au Président de la Commission de Sécurité compétente 1 mois au moins avant la date envisagée.

La présidente de la commission,

Pour le sous-préfet de Brive
et par délégation
le secrétaire générale

Lydie Fabre-Bottino

ANNEXE (extraits de la réglementation)

SUIVI DES PRESCRIPTIONS NOTIFIEES PAR LE MAIRE

Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation

Livre I : Livre Ier : Construction, entretien et rénovation des bâtiments
Titre IV : SÉCURITÉ DES PERSONNES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
Chapitre III : ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
Section 4 : Mesures d'exécution et de contrôle
Sous-Section 1 - Généralités

Article R143-23 :

Le maire assure, en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions du présent chapitre.

Sous-Section 3 - Organisation du contrôle des établissements

Article R143-42 :

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Règlement de Sécurité Incendie :

Article GN11 :

Les prescriptions imposées doivent être motivées par référence explicite aux articles du code de la construction et de l'habitation ou du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

Elles sont assorties éventuellement de délais d'exécution raisonnables si elles sont édictées en cours d'exploitation à la suite d'une visite de la commission de sécurité.

RAPPELS LIMINAIRES

Article R143-34 du code de la construction et de l'habitation - Organisation du contrôle des établissements

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Article 40 du Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 143-26 du Code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Conformément à l'article 40 du décret 95-260 et afin que la réglementation ci-dessous référencée soit respectée, les membres de la commission de sécurité proposent que l'autorité de police notifie à l'exploitant la réalisation des prescriptions suivantes :

Nota :

- L'absence de prescriptions ou les propositions de prescriptions énumérées ci-dessous ne sauraient dispenser l'Architecte, le Propriétaire et l'Exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

2 - PRESCRIPTIONS LIÉES A L'EXPLOITATION

2.1) Article GE 4 Visites périodiques

§ 4. La fréquence des contrôles peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet après avis de la commission de sécurité.

2.2) Article PE 32 Détection automatique d'incendie et système d'alarme

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59.

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

§ 2. Seules l'installation, la modification ou l'extension d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dans les établissements dont la mise en sécurité comporte au moins une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation, font l'objet d'une mission de coordination. Cette mission est assurée dès la phase de conception par une personne ou un organisme compétent et qualifié. Si le coordinateur SSI n'est pas requis, le document attestant de la réception technique est établi par l'entreprise intervenante.

Article MS 58 Obligations de l'installateur et de l'exploitant

§ 1. Les matériels de détection automatique d'incendie doivent être admis à la marque NF Matériel de détection d'incendie et être estampillés comme tels, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF Matériel de détection d'incendie, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

§ 2. L'installation des systèmes de détection doit être réalisée par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées.

§ 3. Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié. Ce contrat doit inclure les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56, paragraphe 3, deuxième tiret.

§ 4. Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.

2.3) Article R143-34 du CCH - Rôle des constructeurs, installateurs et exploitants

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

2.4) Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.